

DEPARTEMENT DE LA MANCHE

Arrondissement de Cherbourg
Canton des Pieux

COMMUNE DE PIERREVILLE

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 SEPTEMBRE 2022

- ✓ Désignation d'un secrétaire de séance,
- ✓ Approbation du compte-rendu de la séance du 19 juillet 2022
- ✓ Décision du Maire
- ✓ Convention de répartition de la Taxe d'Aménagement CAC-Commune (Le Cotentin)
- ✓ Délibération portant sur la participation au frais du centre de loisirs de Surtainville
- ✓ Avis sur le Plan Partenarial de Gestion de la Demande de logement social et d'Information des Demandeurs de Logements Sociaux (Le Cotentin)
- ✓ Délibération portant restitution caution pour logement de M. Loeillet
- ✓ Délibération portant revalorisation logement du 47 route de Saint Marcouf (Création d'une pièce supplémentaire)
- ✓ Délibération portant fixation du loyers du 21 route de Saint Marcouf-Logement Mairie
- ✓ Délibération fixant gratuité du logement au-dessus de la mairie
- ✓ Délibération portant modification de la période d'allumage de l'éclairage public
- ✓ Délibération portant arrêt de l'esquisse du projet de regroupement de l'école maternelle et primaire
- ✓ Délibération portant attribution d'un don à l'AFM (Téléthon) suite au décès de Paul Lerouvillois
- ✓ Affaires et questions diverses.



En exercice : 15 **Présents :** 12 **Votants :** 15

L'an deux mil vingt-deux, **le vingt-neuf septembre à 20 heures** le conseil Municipal de la commune de Pierreville s'est réuni à la mairie de Pierreville sous la présidence de Monsieur Thierry LEMONNIER, Maire.

Étaient présents : MM. Thierry LEMONNIER, Philippe CLERMONT, Mme Bernadette MARTIN, MM. Jean-Paul LE BOISSELIER, Pierrick SORIN, Mme Christine HOCHET, M. Lionel CAUCHEBRAIS, Mme Mélanie BESSIN, MM Xavier COTTEBRUNE, Sylvain BULGARELLI, Yves SIMON, Mme Emilie LELELLE

Excusé(s) : M. David CASTELEIN qui a donné pouvoir à Mme Emilie LELELLE, Mme Laurie ROULLAND qui a donné pouvoir à M. Lionel CAUCHEBRAIS, Mme Nadia NOEL qui a donné pouvoir à M. Pierrick SORIN

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Désigné en application de l'article l.2121-15 du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales.

M. Pierrick SORIN été nommé secrétaire de séance.

APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU 19 JUILLET 2022

Le compte-rendu a été approuvé à l'unanimité.

DECISION(S) DU MAIRE

Décision n° 2022-08 portant attribution du logement de la mairie situé 20 Route de Saint Marcouf
Décision n° 2022-09 portant sur l'achat de matériaux et fournitures pour le logement de la mairie
Décision n° 2022-10 portant renouvellement des conventions d'occupation temporaire du stade municipal et/ou de la salle communale avec les Archers Pieux, l'US PSG et EVIDANSE.

DELIBERATION PORTANT SUR LA CONVENTION DE REPARTITION DE LA TAXE D'AMENAGEMENT CAC/COMMUNE

Délibération retirée, elle sera proposée au vote lors du prochain conseil.
En effet, au cours de la dernière commission de territoire ce point a été abordé par deux élus, Pierreville et Flamanville.
Le pôle de proximité des Pieux étant un peu spécifique à l'autre territoire, il est convenu pour les communes n'ayant pas encore délibéré de réaliser une délibération commune, puisque le préfet a autorisé cette délibération au plus tard pour le au 31 décembre 2022.

DELIBERATION N° 2022-025 PORTANT SUR LA PARTICIPATION AUX FRAIS DU CENTRE DE LOISIRS DE SURTAINVILLE

Exposé

Suite au courrier de la mairie de Surtainville en date du 14 juin 2022 relatif à la demande une prise en charge des frais du centre de loisirs, et un avis défavorable a été émis par le Conseil lors de la réunion en date du 27 juin 2022,

Ceci exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal :

- Réitère son avis défavorable quant à la participation de la commune de Pierreville aux frais du Centre de loisirs de Surtainville pour les enfants de Pierreville qui seraient amenés à fréquenter ledit Centre.

DELIBERATION N° 2022-026 PORTANT SUR LE PLAN PARTENARIAL DE GESTION DE LA DEMANDE DE LOGEMENT SOCIAL ET D'INFORMATION DES DEMANDEURS DE LOGEMENTS SOCIAUX (LE COTENTIN)

Exposé

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la Loi n° 2014-366 du 24 mars, dite loi ALUR,
Vu la Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,
Vu la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN),
Vu l'article L441-2-8 du Code de la Construction et de l'Habitation relatif à l'élaboration du Plan Partenarial de Gestion de la Demande de logement social et d'Information des Demandeurs,
Vu les délibérations n° 2017-008 du 29 juin 2017 et n° 2018-088 du 28 juin 2018 de la Communauté d'Agglomération du Cotentin, créant la CIL et initiant l'élaboration du Plan Partenarial de Gestion de la Demande de logement social et d'Information des Demandeurs,
Vu La délibération n° DEL 2022-009 du 1^{er} mars 2022 relative à l'adoption définitive du Programme Local de l'Habitat 2022-2027,

Considérant la démarche d'élaboration concertée de ce PPGDID avec l'Etat, les communes et les bailleurs,

Ceci exposé et après en avoir délibéré le conseil municipal :

- Emet un avis FAVORABLE sur le projet de Plan Partenarial de la Gestion de la Demande et d'Information des Demandeurs joint en annexe,
- Autorise le Président à saisir l'ensemble des communes et la CIL afin qu'elles puissent émettre un avis dans les deux mois à compter de la date de notification de cette demande d'avis,
- Autorise le Président à transmettre, à l'issue de cette période de consultation, le projet à l'Etat afin qu'il puisse émettre un avis avant adoption définitive du PPGDID,
- Autorise le Président ou son délégué à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération,
- Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de la Caen (par voie postale au 3 rue Arthur Leduc 14000 Caen ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

DELIBERATION N° 2022-027 PORTANT SUR RESTITUTION DU DEPOT DE GARANTIE SUITE AU DEPART D'UN LOCATAIRE (LOGEMENT DIT DE LA MAIRIE)

Exposé

Monsieur le Maire fait savoir aux conseillers que Monsieur Julien LOEILLET a quitté le logement communal « dit de la Mairie » qu'il occupait au 20 route de Saint Marcouf, le 2 juin dernier et qu'un état des lieux de sortie a été établi le 25 juillet 2022 par Maître Aurore MAZEL, huissier de justice à la SCP Hebert-Mazel, suite à la procédure d'expulsion entamée à l'encontre de M. LOEILLET.

Ce document fait état de la malpropreté et du manque d'entretien manifeste dudit logement qui n'a pas pu être reloué aussitôt du fait de travaux à réaliser avant une nouvelle location.

Monsieur le Maire propose donc au conseil municipal de conserver le dépôt de garantie versé par Monsieur LOEILLET lors de son entrée dans lieux

Ceci exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal, considérant l'état dans lequel le logement a été rendu :

- Décide de conserver le montant du dépôt de garantie de M. LOEILLET soit la somme 400 €.
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à passer les écritures comptables nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION N° 2022-028 PORTANT SUR LA REVALORISATION LOYER DU LOGEMENT SIS 47 ROUTE DE SAINT MARCOUF SUITE A LA CREATION D'UNE PIECE SUPPLEMENTAIRE

Exposé

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le logement communal situé au 47 route de Saint Marcouf, logement appartenant à la Mairie, a été agrandi par la création d'une pièce supplémentaire. Afin d'être en corrélation avec les autres logements communaux, Monsieur le

Maire propose que soit modifié le montant du loyer dudit logement. Le loyer est net de charges locatives, puisque le locataire s'en acquitte directement. Ce loyer sera réglé à terme échu le cinq de chaque mois au Trésor Public.

Monsieur Thierry LEMONNIER informe les conseillers qu'étant indirectement concerné par cette décision, il ne prendra pas part au vote.

Ceci exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- de fixer à 350 .00 € (hors charges) à compter du 1^{er} octobre 2022, le loyer mensuel du logement situé 47 route de Marcouf,
- dit que le loyer sera révisable annuellement le 1^{er} octobre de chaque année en fonction de l'évolution de l'indice de référence des loyers publié par l'INSEE. L'indice de référence pris pour la révision est celui du 2^{ème} trimestre 2022 qui s'établi à 135.84 et celui du même trimestre de chaque année.
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'avenant au bail de location concernant le logement ci-dessus désigné.

DELIBERATION N° 2022-029 FIXANT LE MONTANT DU LOYER DU 20 ROUTE DE SAINT MARCOUF DIT LOGEMENT DE LA MAIRIE

Exposé

Ainsi qu'annoncé précédemment par Monsieur le Maire, le logement communal situé au 20 Route de de Saint Marcouf est vacant depuis le début de mois de juin et le logement a été attribué par décision du Maire à Monsieur Thomas BRISSET.

Afin de pouvoir établir le bail à intervenir avec Monsieur Thomas BRISSET, Monsieur le Maire demande que soit défini le montant du loyer ; il précise également que ce loyer est net de charges locatives, puisque le locataire s'en acquitte directement. Ce loyer sera réglé à terme échu le cinq de chaque mois au Trésor Public.

Après en avoir délibéré, à majorité de 11 voix pour et 3 absentions, le Conseil Municipal décide :

- de fixer à 430.00 € (hors charges) à compter du 1^{er} octobre 2022, le loyer mensuel du logement situé au 20 route de Saint Marcouf,
- dit que le montant du loyer sera révisable annuellement le 1^{er} octobre de chaque année en fonction de l'évolution de l'indice de référence des loyers (IRL) publié par l'INSEE. L'indice de référence pris pour la révision est celui du 2^{ème} trimestre 2022 qui s'établit à 135.84 et celui du même trimestre de chaque année.
- d'autoriser Monsieur le Maire son représentant à signer un bail à intervenir entre la Commune de Pierreville et Monsieur Thomas BRISSET pour la location du logement ci-dessus désigné.

DELIBERATION N° 2022-030 PORTANT EXONERATION DES LOYERS DU LOGEMENT DE LA MAIRIE

Exposé

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le logement situé au 20 route de Saint Marcouf, logement de la mairie est vacant depuis le départ de M. LOEILLET ; l'état des lieux effectué par l'huissier de Justice a attesté que son état ne permettait pas sa location en l'état actuel.

La commission de travaux s'est réunie le 1^{er} septembre dernier pour lister les travaux à effectuer. La commission logement réunie le 23 août 2022 a attribué le logement à M. Thomas BRISSET. Celui-ci s'est engagé à réaliser les travaux (pose de la cuisine, peinture des murs de la salle à manger, du couloir, de la salle de bains, changement du lavabo de la salle de bains, changement du sol de la cuisine, du couloir et de la salle à manger).

Aussi, pour permettre la réalisation de ces travaux, la commission a proposé de mettre en place une exonération des loyers pour les mois d'octobre, novembre et décembre 2022. Les travaux seront contrôlés par Monsieur le Maire ou l'un des adjoints et seront consignés dans le bail qui sera signé lors de la prise du logement, soit le 1^{re} octobre 2022.

Vu la décision de la commission travaux du 1^{er} septembre 2022,
Vu la décision de la commission d'attribution du logement en date du 23 août 2022,

Monsieur Lionel CAUCHEBRAIS annonce qu'il ne prend pas part au vote.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- décide d'exonérer Monsieur Thomas BRISSET des loyers du logement sis au 20 Route de Saint Marcouf (dit de la mairie) pour les mois d'octobre à décembre 2022 en échange de la réalisation par ses soins des travaux précédemment listés.
- dit qu'un contrôle de conformité sera fait et qu'en cas de non réalisation des travaux, les mois de loyers exonérés seront réclamés au locataire.
- autorise Monsieur le Maire ou son adjoint à signer tous documents afférents à cette délibération.

DELIBERATION N° 2022-031 PORTANT MODIFICATION DE LA PERIODE D'ALLUMAGE DE L'ECLAIRAGE PUBLIC

Exposé

Monsieur le Maire expose que l'éclairage public relève des pouvoirs de police du Maire au titre de l'article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et qu'il dispose de la faculté de prendre des mesures de prévention, de suppression ou de limitation à ce titre.

Vu l'article L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que le Maire est chargé de la police municipale,

Vu l'article L2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, et notamment l'alinéa dans sa partie relative à l'éclairage,

Vu le Code Civil, le Code de la route, le Code rural, le Code de la voirie routière, le Code de l'environnement,

Vu la Loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation sur la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement 1, et notamment son article 41,

Vu la Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi Grenelle 2 », notamment l'article 173 qui modifie le code de l'environnement en créant les articles L583-1 à L583-5 sur la prévention des nuisances lumineuses,

Vu le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses,

Considérant la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre, et d'engager des actions volontaristes en faveur des économies d'énergie et de la maîtrise de la demande en électricité, et considérant qu'à certaines heures l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue,

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- décide d'adopter le principe de couper l'éclairage public tout ou en partie la nuit, de 20 h 00 à 6 h 30 le matin, du lundi au vendredi, et le samedi de 2 h30 au crépusculaire et le dimanche de 19 h 00 à 6 h 30.
- Donne délégation à Monsieur le Maire pour prendre l'arrêté de police détaillant les horaires et modalités de coupure de l'éclairage public, et dont publicité en sera faite le plus largement possible.

DELIBERATION N° 2022-032 PORTANT ARRET DE L'ESQUISSE DU PROJET DE REGROUPEMENT DE L'ECOLE MATERNELLE ET PRIMAIRE

Exposé

Monsieur le Maire rappelle qu'en juillet dernier, le conseil a validé l'esquisse présentée par la Cabinet d'Architectes Boisroux Peeters mais avait aussi demandé une variante du projet avec des toits plats et une réduction des surfaces par la suppression de tout ou partie d'une salle.

Monsieur le Maire présente donc aux conseillers la nouvelle esquisse proposée par le Cabinet d'Architectes Boisroux Peeters qui répond aux critères demandés lors de la séance du 19 juillet.

Ceci exposé et après en avoir délibéré, l'unanimité, le conseil municipal :

- Approuve la nouvelle esquisse présentée par le Cabinet d'Architectes Boisroux Peeters,
- Autorise la poursuite de la Mission de Maîtrise d'œuvre confiée au Cabinet d'Architectes Boisroux Peeters
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à viser tous documents relatifs à cette affaire.

DELIBERATION N° 2022-033 PORTANT ATTRIBUTION D'UN DON A L'AFM (TELETHON) SUITE AU DECES DE PAUL LEROUVILLOIS

Exposé

Suite au décès de Monsieur Paul LEROUVILLOIS, le Conseil Municipal, lorsqu'il s'agit d'anciens conseillers, de membres proches des conseillers ou des agents a pour coutume d'envoyer des fleurs pour les obsèques.

Aussi la famille propose au Conseil Municipal de faire un don à l'association AFM (Téléthon) ; don égal au montant que la commune aurait pu mettre dans le cadre d'un achat de fleurs.

Ceci exposé et après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- d'octroyer un don égal au montant que la commune aurait pu mettre dans le cadre d'un achat de fleurs, soit un montant de 40€.

AFFAIRES ET QUESTIONS DIVERSES

- Vente d'anciens bâtiments de la ZCP – précisions du Président de l'Agglomération,
- Décision de la commission de surendettement dossier LOUILLET Julien,
- Recensement de la population – Résultat des comptages de l'enquête annuelle 2022,
- Région Normandie – traduction des noms des communes en langue normande,
- Groupe de travail « équipements sportifs et sécurité des baignades » du 21 juin 2022,
- Courrier de remerciements du Comité des Fêtes de Benoitville,
- Mise en place des nouvelles modalités de collecte des déchets ménagers à compter du 3 octobre 2022,